|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 83-F** |
|  | **10 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Corée (République de)/Japon/Lao (République démocratique populaire)/Singapour (République de)/Thaïlande/Viet Nam(République socialiste du) |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 9.1(9.1.1) de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑15;

9.1 (9.1.1) [Résolution **212 (Rév.CMR-15)**](#RES_212) – Mise en œuvre des Télécommunications mobiles internationales dans les bandes de fréquences 1 885‑2 025 MHz et 2 110‑2 200 MHz

Propositions

Les Administrations mentionnées ci-dessus ont le plaisir de soumettre des propositions concernant le point 9.1 (Question 9.1.1) de l'ordre du jour de la CMR-19, comprenant des propositions visant à ne pas apporter de modifications (NOC) au Règlement des radiocommunications ainsi qu'une mise à jour résultante de la Résolution **212 (Rév.CMR-15)**.

NOC KOR/J/LAO/SNG/THA/VTN/83/1

ARTICLES

**Motifs:** Les brouillages potentiels pour tous les scénarios de brouillage entre les composantes satellite et de Terre des IMT pourraient être gérés dans le cadre de consultations bilatérales ou multilatérales permettant aux administrations de déterminer les techniques d'atténuation les plus adéquates de manière bilatérale ou multilatérale au cas par cas, sans perdre la souplesse dont bénéficie actuellement chaque administration pour le déploiement des composantes satellite ou de Terre des IMT.

NOC KOR/J/LAO/SNG/THA/VTN/83/2

APPENDICES

**Motifs:** Voir les motifs de la proposition 1 ci-dessus.

NOC KOR/J/LAO/SNG/THA/VTN/83/3

RECOMMANDATIONS

**Motifs:** Voir les motifs de la proposition 1 ci-dessus.

MOD KOR/J/LAO/SNG/THA/VTN/83/4

RÉSOLUTION 212 (RÉV.CMR-19)

Mise en œuvre des Télécommunications mobiles internationales dans les bandes de fréquences 1 885‑2 025 MHz et 2 110‑2 200 MHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que la Résolution UIT‑R 56 définit les appellations pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT);

*b)* que le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R), en vue de la CMR‑97, a recommandé l'utilisation d'environ 230 MHz par la composante de Terre et la composante satellite des IMT;

*c)* que, selon des études de l'UIT‑R, des bandes de fréquences additionnelles seront peut‑être nécessaires pour prendre en charge les services futurs des IMT, répondre aux besoins futurs des utilisateurs et pour permettre le déploiement de réseaux;

*d)* que l'UIT-R a reconnu que les techniques spatiales font partie intégrante des IMT;

*e)* que la CAMR‑92 a identifié, au numéro **5.388**, des bandes de fréquences pour prendre en charge certains services mobiles, aujourd'hui appelés IMT,

notant

*a)* que la composante de Terre des IMT a déjà été déployée, ou que son déploiement est envisagé, dans les bandes de fréquences 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz;

*b)* que la disponibilité simultanée de la composante satellite des IMT dans les bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz et de la composante de Terre des IMT dans les bandes de fréquences indiquées dans le numéro **5.388** faciliterait la mise en œuvre générale et augmenterait l'attrait des IMT;

c) qu'il existe plusieurs mesures techniques et opérationnelles propres à assurer la coexistence et la compatibilité entre la composante de Terre des IMT (dans le service mobile) et la composante satellite des IMT (dans le service mobile et dans le service mobile par satellite) dans les bandes de fréquences 1 980‑2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz dans différents pays,

décide

que les administrations qui mettront en œuvre des IMT:

*a)* devraient libérer les fréquences nécessaires au développement des systèmes;

*b)* devraient utiliser ces fréquences lorsque les IMT seront mises en œuvre;

*c)* devraient utiliser les caractéristiques techniques internationales pertinentes, telles qu'elles sont définies dans les Recommandations UIT-R et UIT-T,

invite les administrations

1 à tenir dûment compte, lorsqu'elles mettront en place les IMT, des besoins des autres services fonctionnant actuellement dans ces bandes de fréquences;

2 à utiliser les mesures techniques et opérationnelles propres à assurer la coexistence et la compatibilité entre la composante de Terre des IMT (dans le service mobile) et la composante satellite des IMT (dans le service mobile et dans le service mobile par satellite) dans les bandes de fréquences 1 980‑2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz dans différents pays.

**Motifs:** Les études répondant à la Question seront achevées pour la CMR-19.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_